Fédération des personnels des services publics et des services de santé FORCE OUVRIERE 153 -155 rue de Rome 75017 PARIS
☎ 01 44 01 06 00 - ✉ fo.territoriaux@fosps.com et fo.sante-sociaux@fosps.com

CIRCULAIRE

CIRCULAIRE

EXTENSION DES 183 EUROS A LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

QUI EST CONCERNE ???????

LE GOUVERNEMENT CAMPE SUR SES POSITIONS

FO PRENDRA SES RESPONSABILITES

Lors du Conseil Supérieur de la FPT du 5 avril, un débat important a eu lieu plus particulièrement sur le projet de décret intitulé « projet de décret relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la Fonction Publique Territoriale ».

27 amendements avaient été déposés sur ce texte (3 par toutes les organisations syndicales et 14 par notre organisation).
Aucun des 27 amendements n'a reçu un avis favorable de la DGCL.

Le représentant du gouvernement a notamment refusé d'intégrer nos amendements transformant cette prime en CTI, ceux demandant qu'elle soit automatiquement versée ainsi que celui demandant l'extension du champ d'application de la prime aux MDPH et aux centres municipaux de santé.

Finalement, le projet de texte n'a reçu aucun avis favorable, y compris des employeurs, mais pour des raisons différentes des nôtres.

Le DGCL a cependant indiqué que le versement de ces 183 euros sous forme de prime était provisoire et que lors d'une prochaine loi de finances rectificative celle-ci serait transformée en CTI…

La délégation FO s'est abstenue sur ce projet de texte afin de ne pas marquer notre opposition à la possibilité de versement de la prime là où nous pourrons l'obtenir dans l'attente de son éventuelle transformation en CTI pour tous les agents de la filière médicosociale visée par le texte.

Que dit ce projet de décret ?

Tout d'abord cette prime correspond à 49 points d'indice majoré et est indexée sur l'évolution de la valeur du point.

Les services et établissements concernés :

- **Les services des PMI, de l'Aide Sociale à l'Enfance, (Conseil départemental)**
- **Les Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)**
- **Les centres de Lutte Anti-Tuberculose**
- **Les établissements sociaux et médico-sociaux visés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (accueil et hébergement des personnes handicapées, foyers d'accueil médicalisés, centre de lutte et d'accueil en addictologie, services des mineurs isolés…)**

Quels sont les personnels visés ?

Il s'agit des fonctionnaires et agents relavant de la filière médico-sociale ou exerçant ces missions, pour les agents contractuels, ***au sein des services et établissements listés ci-dessus :***

Pour le secteur social : Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs, moniteurs-éducateurs, agents sociaux, psychologues, animateurs et adjoints d'animation.

Concernant plus particulièrement ces agents et fonctionnaires, ils doivent exercer leurs missions « à titre principal » au sein des PMI ou services d'aide sociale à l'enfance, services départementaux d'action sociale, des CCAS, CIAS ou bien des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Nous contestons la notion d'exercice « à titre principal » car son interprétation va donner lieu à des difficultés d'interprétation et donc d'application qui risquent d'écarter certains agents du versement de la prime.

Pour le secteur médico-social : Psychologues, aides-soignants, infirmiers, cadres de santé filière infirmière et rééducation, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, audioprothésistes, psychomotriciens, sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puéricultures, diététiciens, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale ou d'Accompagnement éducatifs et social ***au sein des services et établissements listés ci-dessus :***

Sont également visés, les agents exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées.

Encore une fois, l'application des mesures prévues pour la FPT dans le cadre de l'attribution des 183 euros va faire l'objet de difficultés d'interprétation sur le terrain. S'y

ajoutera la difficulté de faire appliquer les 183 euros sous forme de prime par les employeurs.

Nous revendiquons avec notre fédération une application du décret la plus large possible. Nous contestons notamment la notion d'exercice à titre principal, qui porte le risque d'écarter certains agents du bénéfice de cette prime.